

Mandats du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

REFERENCE: AL
COD 5/2015:

10 décembre 2015

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; et Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, conformément aux résolutions 27/1, 25/2, 24/5, 25/18, et 26/12 du Conseil des droits de l'homme.

A ce titre, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **des allégations d'exécutions sommaires et extrajudiciaires, de violations des libertés de réunion pacifique et d'expression, lors de l'opération Likofi et des manifestations de janvier 2015.**

Une précédente lettre d'allégation a été envoyée au Gouvernement de la République Démocratique du Congo par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires concernant l'opération « Likofi », le 26 mars 2015 (A/HRC/WGEID/105/1, par 38 à 43). A ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse à cette lettre.

Selon les informations reçues :

Opération Likofi

Du 15 novembre 2013 au 15 février 2014, la Police nationale congolaise (PNC) a lancé l'Opération Likofi destinée à mettre un terme à des activités criminelles à Kinshasa. Durant les trois mois de cette opération, de graves violations des droits de l'homme ont été rapportées, y compris des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires et des disparitions forcées, commises contre des civils par des agents de la PNC, notamment des éléments de la Légion nationale d'intervention (LENI) et du Groupement mobile d'intervention (GMI). Des officiers supérieurs de la PNC seraient impliqués dans de nombreux cas. 41 victimes auraient été recensées, dont neuf personnes - parmi lesquelles plusieurs mineurs- auraient fait l'objet d'exécutions sommaires, les 32 autres personnes ayant été victimes de disparitions forcées.

Des policiers congolais en uniforme et parfois masqués auraient appréhendé sans mandat, puis exécuté des jeunes gens, soupçonnés d'appartenir à des bandes armées, qui auraient été enlevés au cours de la nuit chez eux. Beaucoup d'autres personnes auraient été emmenées vers des destinations inconnues.

Presque tous les cas d'exécutions sommaires enregistrées dans le cadre de l'opération Likofi auraient eu lieu au cours du mois de novembre 2013. La police aurait exercé des pressions sur les familles des victimes afin qu'elles ne témoignent pas sur les cas d'exécutions. La police les aurait également empêchées de récupérer les corps de leurs proches et d'organiser des funérailles. Malgré ces pressions, des plaintes auraient été déposées par les familles des victimes auprès du procureur militaire en vue d'exiger des enquêtes sur les exécutions et les disparitions de leurs proches. En dépit des promesses des autorités de diligenter des enquêtes sur ces allégations, aucun progrès significatif n'aurait été enregistré à ce jour. Le seul jugement intervenu dans le cadre de l'opération Likofi est celui rendu par le tribunal militaire de Garnisson en vertu duquel le directeur de la Police de Masina aurait été condamné à 10 ans de travaux forcés le 24 juin 2014 pour enlèvement, arrestation arbitraire et faux. Sur le même dossier, deux autres commissaires de police auraient été acquittés.

Les manifestations de janvier 2015

En janvier 2015, de violentes manifestations auraient eu lieu à Kinshasa suite à l'adoption d'un amendement à la loi électorale soumettant les prochaines élections présidentielles à un recensement général de la population. Ce projet d'amendement a été interprété par des observateurs comme un moyen de repousser les élections sine die en vue de permettre à l'actuel président de briguer un nouveau mandat. Au cours des mouvements de protestation de janvier 2015, des membres de partis politiques de l'opposition et des défenseurs des droits de l'homme auraient été victimes de répression policière et interdits d'exercer leurs libertés d'expression et de réunion pacifique. Au cours de ces manifestations, plus précisément entre le 19 et 26 janvier 2015, au moins 20 civils auraient été

sommairement exécutés, 68 autres auraient été blessés et plus de 500 personnes auraient été arrêtées à travers tout le pays. A ce jour, seulement 151 personnes auraient été libérées suite à ces événements.

Découverte du charnier de Maluku

Le 19 mars 2015, un charnier aurait été découvert à Maluku, à Kinshasa, renforçant les allégations selon lesquelles les autorités y auraient enterré des victimes des récents événements. Le Gouvernement aurait pour sa part déclaré qu'effectivement à cette date, environ 421 corps non réclamés auraient été inhumés dans une fosse commune dans un cimetière situé à Maluku, sans toutefois donner de précisions concernant le respect des procédures légales par les autorités communales. Les familles des victimes auraient déposé des plaintes liées à ces découvertes macabres. Toutefois, aucune information n'est disponible sur l'état d'avancement des enquêtes en cours.

Nous exprimons notre plus vive préoccupation quant aux allégations d'exécutions sommaires et de disparitions forcées commises par la PNC dans le cadre de l'*Opération Likofi*, y compris celles relatives au très grand nombre de personnes qui semblent avoir été inhumées dans la fosse commune de Maluku. Nous sommes également très préoccupés par les allégations d'arrestations et de détentions illégales ou arbitraires, de restrictions des libertés de réunion pacifique et d'expression d'opposants politiques, ainsi que des défenseurs des droits de l'homme, dans le cadre des manifestations de janvier 2015.

Ces allégations, si elles s'avéraient exactes, seraient en contravention avec les obligations internationales contractées par la République démocratique du Congo, notamment celles relatives à la protection du droit à la vie garantie par l'article 6 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et 4 de de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). Ces allégations seraient également en contravention avec la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que les dispositions concernant l'exercice des libertés d'expression et de réunion pacifique et le droit à l'exercice d'activités légitimes et pacifiques en faveur de la défense des droits de l'homme, garantis par les articles 19 (1-2), 21 du PIDCP ; 9 (2) et 21 de la CADHP.

En relation avec ces allégations, nous attirons votre attention sur l'annexe ci-jointe qui énonce **les dispositions des normes et autres standards internationaux établis en matière de droits de l'homme, pertinents à ces allégations.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Les faits tels que relatés dans cette lettre sont-ils exacts?
3. Veuillez nous fournir des informations sur toute plainte déposée suite à ces événements auprès des autorités,, ainsi que sur toute mesure prise par ces autorités suite à ces plaintes, pour en établir le bien fondé et diligenter les enquêtes pertinentes
4. En particulier, nous souhaiterions recevoir toute information, et éventuellement tout résultat, quant à toute enquête diligentée à cet égard, judiciaire, ou autre
5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises afin de préserver le charnier de Maluku et de veiller à ce qu'une enquête indépendante et approfondie à ce sujet, par des autorités compétentes, soit effectuée, afin de déterminer soigneusement le nombre des personnes dont les corps reposeraient en ce lieu, l'identité des victimes, les causes ayant mené à leur décès, les circonstances dans lesquelles elles ont été enterrées dans cette fosse, quand et par qui.
6. Veuillez indiquer les dispositions qui ont été prises quant à l'identification et la poursuite des auteurs de ces violations, ainsi que les réparations accordées aux victimes qui ont survécu et à leurs familles.
7. Veuillez indiquer les dispositions qui ont été prises en vue d'assurer la protection des victimes survivantes, de leurs proches et des témoins de ces incidents.
8. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme puissent mener à bien leurs activités légitimes et exercer leurs droits et libertés fondamentales pacifiquement sans crainte de menaces, de représailles ou de violence de quelque nature que ce soit.
9. Veuillez nous faire parvenir toutes les informations sur des mesures qui auraient été prises pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent dans le futur.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, **nous prions le Gouvernement de votre Excellence de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées, notamment dans le cadre de l'Opération Likofi et des manifestations de janvier 2015, ainsi que sur l'identité des personnes inhumées dans la fosse commune de Maluku, et de traduire les responsables en justice.**

Du fait de la gravité des faits allégués, s'ils s'avéraient fondés, et de l'absence de réponse à la communication précédente sur ces mêmes événements, nous nous réservons la possibilité d'exprimer nos préoccupations sur ces très graves allégations de manière publique.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Houria Es-Slami

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Christof Heyns

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

Sans vouloir préjuger les informations qui nous ont été transmises, nous souhaiterions renvoyer le Gouvernement de votre Excellence aux articles 6 (1), 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et 4 de de la Charte Africaine des Droits de l'Homme respectivement ratifiés par la République Démocratique du Congo le 1er novembre 1976 et le 20 juillet 2007 garantissant les droits à la vie, la liberté d'opinion et expression et à la liberté de réunion pacifique.

Nous voudrions également rappeler au Gouvernement de Votre Excellence de l'obligation d'enquêter, de poursuivre et de punir toutes les violations du droit à la vie conformément aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (principes de prévention et d'enquête), adoptés par le Conseil Economique et Social dans sa résolution 1989/65, en particulier le principe 9, stipulant que des enquêtes approfondies, rapides et impartiales doivent être menées pour tous les cas suspects d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. Ce principe a été réaffirmé par le Conseil des droits de l'homme dans la résolution 26/12 sur le «mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires" (OP 4). Le Conseil a ajouté que cela inclut l'obligation d'identifier et de traduire en justice les responsables[...], d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment d'ordre législatif et judiciaire, afin de mettre un terme à l'impunité et d'empêcher la réitération de telles pratiques ».

De plus, la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées à tout Etat de commettre, d'autoriser ou de tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées (article 2). Selon cette déclaration, lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, l'Etat défère sans délai l'affaire à l'autorité responsable pour qu'elle ouvre une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée (article 13 para 1). La même déclaration rappelle aux Etats qu'ils doivent mener une enquête tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée (article 13 para 6).

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que «chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et

rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 5, alinéas a) et b) qui stipulent qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement et de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de d'y affilier y d'y participer.

Finalement, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui «rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus ... de se réunir pacifiquement ... y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, ... et tous ceux ... qui cherchent à exercer ou à promouvoir [ce] droit...».